



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 107-23

**Objet : COMMUNE D'ANNECY – REHABILITATION DU COLLECTEUR EAUX USEES CHEMIN
DES CARRIERES**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux (Procédure adaptée) concernant la réhabilitation du collecteur d'eaux usées chemin des Carrières sur la commune d'Annecy,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réhabilitation d'une partie du collecteur d'eaux usées chemin des Carrières sur la commune d'Annecy.

Les caractéristiques des travaux sont les suivantes :

- pose d'un collecteur neuf sur environ 80 ml ;
- reprise et mise en conformité de 2 branchements ;
- déviation du réseau gênant une future construction sur une parcelle ;
- dépose de 30 ml de réseau amiante.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux.

Le montant estimatif du marché est de 133 500 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de travaux avec l'entreprise retenue.

Décision n°107-23

Page 1/2

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 9 mai 2023

Acte reçu à la Préfecture

Le 11 MAI 2023

Publié le 15 MAI 2023

Exécutoire le 15 MAI 2023

Le Président

Pierre BRUYERE

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.